

1.—Superficie totale répartie selon le régime foncier, vers 1966 (fin)

	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie-Britannique	Yukon et T. N.-O.	Canada
	(milles carrés)					
1. Terres privées ou terres de la Couronne en voie d'aliénation.....	53,315	105,294	99,392	20,172	89	407,729
2. Terres fédérales, sans les terres cédées à bail, les parcs nationaux, les réserves indiennes ni les stations forestières expérimentales.....	1,092	5,111	2,846	439	1,508,242 ⁴	1,520,186
3. Parcs nationaux.....	1,148	1,496	20,717 ⁵	1,671	3,625 ⁶	29,425
4. Réserves et collectivités indiennes.....	816	1,914	2,541	1,320	11	9,405
5. Stations forestières expérimentales fédérales.....	25 ⁷	—	23	—	12	143
6. Terres provinciales, sans les parcs provinciaux ni les réserves forestières provinciales.....	188,275	16,134	118,178	256,552	—	1,592,124
7. Parcs provinciaux.....	2,854 ⁸	1,803	2,321	19,023	—	76,051
8. Forêts provinciales.....	5,415 ⁹	119,948	9,267	76,078	—	218,716
Total.....	251,000⁹	251,700	255,285	366,255	1,511,979	3,851,809⁹

¹ Comprend le parc de la Gatineau (107 milles carrés) et le parc des Champs de Bataille de Québec (0,36 mille carré), qui relèvent du pouvoir fédéral sans être au sens strict des «parcs nationaux». ² Moins d'un mille carré. ³ L'article 46 de la loi dite *Crown Timber Act*, qui autorisait la création de réserves forestières dans la province a été abrogé le 25 mars 1964; toute ces terres sont comprises dans l'article 6. ⁴ Comprend 952,849 milles carrés constitués, par décret du conseil, en réserves de gibier ou seuls les Indiens et les Esquimaux peuvent chasser, mais qui cependant ne sont pas considérés comme parcs nationaux. ⁵ Y compris la partie du parc Wood Buffalo située en Alberta (13,675 milles carrés); le parc, bien que constitué en réserve par le gouvernement fédéral, est administré par la Direction des régions septentrionales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. ⁶ La partie du parc Wood Buffalo située dans les Territoires du Nord-Ouest. ⁷ Cette étendue de 25 milles carrés exploitée par les stations forestières expérimentales est également comprise dans «Parcs nationaux». ⁸ Comprend 1,945 milles carrés de parcs provinciaux au sein des réserves forestières provinciales. ⁹ Les chiffres ne s'additionnent en raison du double emploi; voir les renvois 7 et 8.

Terres fédérales.—Les terres publiques qui relèvent de l'administration fédérale comprennent celles des Territoires du Nord-Ouest, avec l'Archipel Arctique et les îles de la baie et du détroit d'Hudson et de la baie James, celles du Yukon, celles de l'Artillerie et de l'Amirauté, les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux, les stations forestières expérimentales, les fermes expérimentales, les réserves indiennes et, en général, toutes les terres détenues par les ministères fédéraux pour diverses fins administratives (voir tableau I). Ces terres sont administrées en vertu de la loi sur les terres territoriales (S.R.C. 1952, chap. 263) et la loi sur les concessions de terres publiques (S.R.C. 1952, chap. 224), entrées en vigueur le 1^{er} juin 1950 en remplacement de lois antérieures.

Les plus grandes terres fédérales se trouvent dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon, où seulement 89 milles carrés sur une superficie globale de 1,511,979 milles carrés sont des terres privées. Cette contrée, entièrement au nord du 60^e parallèle, à l'exclusion des îles de la baie d'Hudson et de la baie James, représente environ 40 p. 100 de la superficie du Canada. Elle est administrée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Terres provinciales.—En Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique (sauf la Zone ferroviaire et le Bloc de la rivière La Paix), ce sont les gouvernements provinciaux qui, depuis la confédération, administrent les terres publiques. En 1930, l'État a cédé aux provinces intéressées la partie inaliénée des ressources naturelles du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de certaines régions de la Colombie-Britannique; toutes les terres inaliénées de Terre-Neuve, sauf celles qui sont administrées par le gouvernement fédéral, sont devenues terres publiques provinciales aux termes de l'union réalisée le 31 mars 1949. Toutes les terres de l'Île-du-Prince-Édouard, sauf 130 milles carrés que les gouvernements fédéral et provincial administrent, ont été aliénées.

On peut obtenir de chacune des provinces des renseignements sur leurs terres publiques. (Voir «Terres et Colonisation», Répertoire des sources officielles des renseignements, chapitre XXVII.)